



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ

**METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ C.A.PRO.GA LA MEUNIÈRE
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS QUI LUI SONT APPLICABLES POUR LE
COMPLEXE CÉRÉALIER QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX, 753 ROUTE DE SOLTERRE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 autorisant la société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinais La Meunière à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier situé 753 route de Solterre, RD39, à SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX, dans le cadre de l'extension de ce site ;

Vu le mémoire d'études de dangers de protection contre les explosions du 13 juin 2022 établi par l'ingénieur conseil Gérard HEURGUÉ ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 22 juin 2022 ;

Vu le courrier en date du 21 juillet 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 31 août 2022 indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne justifie pas de l'adéquation du niveau de protection des dispositifs d'extraction d'air installés dans chacun des conduits d'extraction d'air des cellules de 420 m³ et de 2600 m³ vis-à-vis du risque ATEX ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la tenue à la pression des événements et surfaces soufflables installés sur le silo ;
- Contrairement aux données de l'étude de dangers, les cellules de 420 m³ ne comportent pas d'évent, et l'articulation des panneaux soufflables fixés à la structure des parois de l'espace sous cellules et de l'espace sur cellules n'est pas démontrée ;

- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la tenue à la pression du découplage (au niveau +6 de la tour de manutention) mise en œuvre entre la tour de manutention et la galerie de liaison attenante à l'espace sur cellule ;
- L'exploitant n'a pas porté à ma connaissance les modifications de ses installations relatives aux mesures de protection contre les effets de surpression, avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation ;
- Le plan d'intervention est incomplet et erroné. Il n'a pas été transmis au SDIS ;
- L'exploitant ne s'assure pas d'un suivi efficace de la silothermométrie des stockages de céréales puisque des capteurs installés sur certaines sondes sont hors service depuis la mise en service des installations le 14 juillet 2021;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'événements sur les filtres à manche installés dans la tour de manutention et de leurs tenues à la pression ;
- L'exploitant ne justifie pas du dimensionnement et du volume utile du bassin d'infiltration et ne justifie pas du volume utile du bassin de rétention ;
- L'exploitant n'a pas mis en œuvre le programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques et des rejets aqueux dont l'échéance était au 4 février 2022 ;

Considérant que les installations concernées par les écarts précités présentent des risques d'incendie ou d'explosion et de pollutions de l'air et des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du Code de l'environnement, des arrêtés ministériels et des préfectoraux susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société C.A.PRO.GA La Meunière de respecter les prescriptions et dispositions précitées des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} :

La société C.A.PRO.GA La Meunière dont le siège social est situé 190 bis rue Paul Doumer - BP 357 - 45203 MONTARGIS Cedex exploitant un complexe céréalier sis 753 route de Solterre, RD39, sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX est mise en demeure :

1) Sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- a) de justifier de la tenue à la pression des événements et surfaces soufflables installés sur le silo conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- b) de justifier de la tenue à la pression du découplage (au niveau +6 de la tour de manutention) mis en œuvre entre la tour de manutention et la galerie de liaison attenante à l'espace sur cellule conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- c) de porter à ma connaissance les modifications des installations relatives aux mesures de protection contre les effets de surpression, avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 181-46.II du Code de l'environnement ;
- d) de justifier de la présence d'événements sur les filtres à manche installés dans la tour de manutention et de leurs tenues à la pression conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

- e) de justifier du dimensionnement et du volume utile du bassin d'infiltration et de justifier du volume utile du bassin de rétention conformément à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 susvisé ;

2) Sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- a) de compléter, de corriger et de transmettre aux services de secours le plan d'intervention conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

3) Sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- a) de justifier de l'adéquation du niveau de protection des dispositifs d'extraction d'air installés dans chacun des conduits d'extraction d'air des cellules de 420 m³ et de 2600 m³ vis-à-vis du risque ATEX conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- b) conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et à l'étude de dangers révisé du 13 juin 2022 susvisés :
 - 1) de justifier de la présence d'évent sur les cellules de 420 m³ et, le cas échéant, de les installer ;
 - 2) de démontrer l'articulation des panneaux soufflables fixés à la structure des parois de l'espace sous cellules et de l'espace sur cellules et, le cas échéant, de prendre les mesures correctives nécessaires ;
- c) de mettre en conformité les dispositifs relatifs à la silothermométrie des stockages de céréales conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, et dans l'attente de la réalisation des mesures correctives, l'exploitant fait connaître et met en oeuvre les mesures transitoires appropriées pour justifier d'un suivi efficace de la silothermométrie des stockages de céréales afin de prévenir tout risque d'auto-échauffement des céréales ;

- d) de mettre en oeuvre le programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques et des rejets aqueux conformément aux articles 3.3.1 et 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 susvisé ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues, selon le cas, à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société C.A.PRO.GA La Meunière par voie postale. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

- 8 SEP. 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Benoît LEMAIRE

DIFFUSION :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS (45)
- Société C.A.PRO.GA LA MEUNIÈRE
- Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX
- UD DREAL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.